

**Extrait du procès-verbal d'une réunion électronique du conseil d'administration
tenue le 15 juillet 2025**

Modification du règlement de régie interne, du plan conjoint et l'écriture du nouveau
règlement sur le droit de vote

Il est proposé, appuyé et unanimement résolu que l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, ci-après nommé l'Association, accepte la proposition de modification du règlement général de l'association des propriétaires de boisés de la Beauce faisant office de règles de régie interne portant le numéro 041-03-02-03. D'accepter le règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de la Beauce portant le numéro 041-01-04-01 et d'accepter la version finale du règlement sur le droit de vote aux assemblées générales des producteurs de bois visés par plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce.

Copie conforme

Ville Saint-Georges

Ce 21 juillet 2025



Éric Cliche, secrétaire

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA BEAUCE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 86).

1. A droit à deux voix le producteur dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants :
 - 1° une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;
 - 2° une société au sens du Code civil du Québec;
 - 3° les producteurs indivisaires, soit des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont propriétaires indivisaires d'un immeuble exploité pour la production forestière.
2. Un mandataire, un associé ou un indivisaire ne peut représenter plus d'une personne morale, société ou copropriété indivise et il n'a droit qu'à une voix.

Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent empêcher un producteur inscrit au fichier conformément au *Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce* (c. M-35.1, r. 53.1) d'exercer son droit de vote.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.